

Nombre de Conseillers

En exercice	15
Présents	10
Votants	15
Pour	15
Contre	0
Abstention	0

Délibération N°200**Reversement de la part
communale de la taxe
d'aménagement
à la Communauté
de Communes****DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-deux et le quatorze octobre, le Conseil Municipal de la Commune de Lucéram, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle polyvalente du complexe « 3 en 1 », sous la présidence de Monsieur Michel Calmet Maire.

Etaient présents : Mme Christiane Ricort, M. Jean-Louis Dalloni, M. Pierre Marseille, M. Richard Fonti, Mme Nathalie Chiavarino, M. Louis Fadas, M. Didier Lambert, Mme Evelyne Brisson, Monsieur Pierre Natali, formant la majorité des membres en exercice.

Etaient représentés : Mme Michèle Barnoin par M. Pierre Marseille, Mme Josiane Cordier par M. Didier Lambert, Monsieur Mehdi Lemaire par M. Michel Calmet, Mme Audrey Varro par Nathalie Chiavarino, Madame Séverine Canino par M. Jean-Louis Dalloni

Conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil municipal.

Madame Christiane Ricort ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur le Maire rappelle que la taxe d'aménagement s'applique à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable), et aux opérations qui changent la destination des locaux dans le cas des exploitations agricoles. Sont concernées toutes créations de surfaces de plancher closes et couvertes, dont la superficie est supérieure à 5m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1.80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi n°2021.1900 du 30 décembre 2021, dite loi de finances pour 2022 qui dispose que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte-tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences). »

La Communauté de Communes du Pays des Paillons propose donc aux 11 communes membres, par délibération du 29 septembre 2022, un taux de reversement unique de 5 %, afin de se mettre en conformité avec la loi.

AR Prefecture

006-210600771-20221014-200-DE
Reçu le 18/10/2022

Ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le principe de reversement de 5% de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes du Pays des Paillons
- D'adopter la mise en œuvre de ces dispositions, selon les modalités suivantes :
 - o Le recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles à compter du 1^{er} janvier 2022
 - o Le recouvrement sera annuel
 - o La commune reversera en N+1 à la communauté de communes, 5% de la part communale de la taxe d'aménagement perçue en année N
 - o Avant le 1^{er} Mars de N+1, la commune informera la communauté de communes, du montant de la taxe d'aménagement perçue.

Fait à Lucéram, les jour mois et an que susdits.

Le Maire
Michel Calmet

La Secrétaire de séance
Christiane Ricort

